

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :

22 Mai 2015

L'an deux mille quinze, le premier Juin à dix-neuf heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :

Présents : 15

Absents : 4

Votants : 15

Exprimés : 16

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire

Mme KICA, VOLLAIS, Mrs VALLEE et WALTER (arrivé à 19h15); Adjoints

Mmes D'OLEON, GAUDIN (arrivée à 19h20), GUILLEMOT, JUMELIN, Mrs BAYLE, FOUCHER, LAURENT, MARIE, MAYEUR et VAUVARIN (arrivé à 19h30).

Absents excusés : Mmes ADAM, BRUNET, CHRETIEN, Mr TORRES.

Mme BRUNET donne pouvoir à Mme KICA.

Secrétaire de séance : Mme GUILLEMOT.

Le procès-verbal de la séance du 16/04/15 est approuvé.

N° 1 – ZONE D'ACTIVITES DE COPADOZ : PROLONGATION DU DELAI D'AMENAGEMENT :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Copadoz demande une prolongation du délai d'aménagement concernant la zone d'activités située au Lieu Baron.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant la promesse de vente établie en date du 31/07/2013 entre la commune de Dozulé et la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (Copadoz), notamment son paragraphe « charges et conditions particulières », qui précise que l'aménagement devra être réalisé au plus tard le 31 Décembre 2015,

Considérant que Copadoz donne toutes les garanties nécessaires quant à la bonne exécution de l'aménagement de la zone d'activités intercommunale,

Décide de prolonger la date de l'aménagement au 31 Décembre 2016,

Charge la SCP KECHICHIAN, PORCQ de modifier l'acte de promesse de vente en ce sens,

Décide que les frais inhérents à cette modification seront à la charge de Copadoz,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant.

N° 2 – AVANCEMENT DE GRADE : DETERMINATION DES RATIOS :

(Arrivée de Mr WALTER)

Madame KICA, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Elle propose au Conseil Municipal de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

100 % pour tous les grades pour l'année 2015 et les années suivantes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour tous les grades pour l'année 2015 et les années suivantes.

N° 3 – CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} CLASSE :

Madame KICA, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe en raison de l'ancienneté acquise par un agent et qui peut ainsi bénéficier d'un avancement de grade,

Madame KICA, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires.

La rémunération est fixée suivant l'échelle indiciaire du grade de ce cadre d'emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création d'un emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} Septembre 2015,

Décide la suppression d'un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} Septembre 2015,

Décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

N° 4 – CREATION D'EMPLOI D'AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL :

Madame KICA, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal en raison de l'ancienneté acquise par un agent et qui peut ainsi bénéficier d'un avancement de grade,

Madame KICA, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires.

La rémunération est fixée suivant l'échelle indiciaire du grade de ce cadre d'emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} Septembre 2015,

Décide la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} Septembre 2015,

Décide que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

N° 5 – BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE : MODALITES :

(Arrivée de Mme GAUDIN et de Mr VAUVARIN)

Madame VOLLAIS, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le rapport suivant :

« Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la commune de Dozulé a décidé de mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette bourse s'adressera à 4 jeunes de la commune de Dozulé par an et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

Les jeunes de la commune de Dozulé, âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action ou d'activité humanitaire ou sociale qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

Ce dossier sera étudié par une commission technique, composée des membres de la commission Affaires sociales et vie associative qui émettra un avis sur chaque candidature. Le comité de suivi et de décision, composé d'élus, entérinera ou non la liste des bénéficiaires que la commission technique aura présentée, ainsi que le montant de la bourse. Le Conseil Municipal statuera à l'issue de cette procédure.

La participation de la commune pourra être, par attributaire, d'une partie du coût global de la formation, plafonnée à ce jour à 340 € de la formation, et attribuée selon les critères suivants :

- financier : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (le caractère non imposable sera privilégié) ;
- insertion : prenant en considération le parcours et le projet professionnel ou de formation du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
- citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action ou une activité sociale ou technique.

En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser sa contribution à l'auto-école, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son projet d'action à caractère social ou technique, et à rencontrer régulièrement le service de la mairie chargé du suivi.

Cette bourse sera versée par la commune directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire, si possible sur la liste des écoles de conduite conventionnées au titre du dispositif du permis à un euro par jour, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la commune de Dozulé. Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

L'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant maximal de 1.335,00 €, pour partie pris en charge par la commune de Dozulé à hauteur de 340,00 €, inclut les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), 20h00 de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du bénéficiaire, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

L'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation correspondant à 995,00 € (NB : 1 335,00 – 340,00) du montant global de la formation plafonné à 1 335,00 € et comprenant les prestations définies ci-dessus.

Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dès que le jeune aura effectué sa contrepartie la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.

Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la présente convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Une convention entre la commune de Dozulé et le bénéficiaire sera établie sur la base de 30h00 de service rendu en contrepartie.

Madame VOLLAIS, Adjointe au Maire, demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

Approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au 1^{er} permis de conduire automobile versée directement à/aux auto-école(s) de la commune de Dozulé, dispensatrice(s) de la formation ;

Fixer le montant de cette bourse à un montant plafonné de 340,00 €, correspondant à une partie du coût de la formation dispensée par l'auto-école, incluant les prestations définies ci-dessus ;

Approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;

Autoriser Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

Vu le budget communal,

Sur rapport de Madame VOLLAIS, Adjointe au Maire,

Décide :

Article 1^{er} : D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à/aux auto-école(s) de la commune de Dozulé, dispensatrice(s) de la formation.

Article 2 : De fixer le montant de cette bourse à 340,00 € du montant global de la formation dispensée par l'auto-école, plafonné à 1 335,00 € et incluant les prestations suivantes : livret de code, frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques et examens blancs, 1 présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire (le code), 20h00 de conduite sur la base de l'évaluation de départ

Article 3 : D'approuver la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 5 : Que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, section de fonctionnement, chapitre 67, article 6713.

N° 6 – VOYAGE DES AÎNES : MODALITES :

Madame VOLLAIS, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal de valider les modalités retenues par les commissions Affaires sociales et Vie associative concernant le voyage des aînés de plus de 67 ans, à savoir :

- le coût du voyage étant de 68 € par personne, elles proposent que la commune et les participants concourent à hauteur de 50 % chacun,
- la participation financière des particuliers sera directement versée au voyageur,
- seuls les conjoints peuvent accompagner les participants et régleront la totalité de la somme s'ils ont moins de 67 ans,
- le nombre de places étant limité à 45, les inscriptions seront prises par ordre d'arrivée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver les modalités ci-dessus énoncées.

N° 7 – ELECTION D'UN DELEGUE AU CCAS :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'élire un nouveau délégué pour le CCAS suite à la démission de Madame KICA.

Elle fait appel à candidature. Monsieur LAURENT se porte candidat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Maire,

Elit comme membre du Conseil d'Administration : Monsieur LAURENT.